

Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 279

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, DIOUF Haby** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DM-956-XP** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022/280

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, FERNANDES DOS SANTOS Filoména** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **ER-162-RN** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 281

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, GAZEAU Anne-Claire** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DN-003-XM** à l'occasion de ses interventions.

*AV*

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par déléation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

**ARRETE n° 2022 / 282**

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

**ARRETE**

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, FONTENEAU Pépita** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **AK-208-HL** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 283

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, GIRARD Mauricette** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GA-461-VM** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais

**ARRETE n° 2022 / 284**

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

**ARRETE**

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, GODARD Lucie** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DR-161-GS** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 285

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, GRANGE Touria** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DT-235-AV** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révoquée. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 286

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, KILAMA Bernadette** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **BB-952-GD** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
chargé de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 287

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, KOUAME Paula** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **AE-304-HY** à l'occasion de ses interventions.

*[Signature]*

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 288

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, LOUBET Magalie** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FN-379-PC** à l'occasion de ses interventions.

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 289

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, MBENZA NZELO Grace** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EE-826-YQ** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 290

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, ROGER Rafaël** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EF-915-HL** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 janvier 2023 reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 24 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 291

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, TUDOUX Sonia** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DZ-054-HR** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 24 JAN 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 292

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, VIGNERON Julie** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **CY-674-DD** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 janvier 2023 reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 296

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **ET 172 EM** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 297

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EK 499 YZ** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*

Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 298

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **ED 782 XZ** à l'occasion de ses interventions.

.../...

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*

Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 299

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DY 761 WD** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 300

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 82-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **ES 484 WD** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire  
par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 301

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 83-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EF 014 CX** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire  
Par délégué l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 302

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 83-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49002 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EF 449 DP** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire

Par délégation l'Adjoint

en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 303

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 83-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49002 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EQ 606 MS** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*

Le Maire  
Par déléation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 304

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EH 044 RJ** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*

Le Maire  
Par délégué l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 305

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EY 871 XQ** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire  
par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 306

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FD 920 FA** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire

Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 307

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FB 209 NA** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 308

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EF 014 CX** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire

Par délégation l'Adjoint

en charge de la Réglementation

Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 309

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FK 093 LX** à l'occasion de ses interventions.

...

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire

Par déléation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 310

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FM 299 QM** à l'occasion de ses interventions.

.....

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire

Par déléguation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 311

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FP 869 SV** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*

Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 312

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GA 384 FP** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 313

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FW 124 HQ** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT





Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 314

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FW 010 FR** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 315

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FG 699 CW** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



The seal of the Municipality of Cholet, featuring a central figure holding a staff and a banner, surrounded by the text 'MAIRIE DE CHOLET' and '(M & L)' at the bottom.

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 316

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FG 915 LX** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
 Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 317

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FD 219 DB** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT





Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 318

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, l'entreprise CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FX 258 QP à l'occasion de ses interventions.**

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



The seal of the Municipality of Cholet, featuring a central emblem with a figure holding a staff and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE CHOLET' and '(M. & L.)' at the bottom.

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 319

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FE 205 LN** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 320

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **AG 808 LZ** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 321

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FX 357 MY** à l'occasion de ses interventions.

.../...

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT





Le 26 JAN. 2022

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 322

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE** domiciliée square James Joule, BP 51201, 49312 CHOLET CEDEX sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **CEGELEC MAINE-ET-LOIRE TERTIAIRE**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EY 192 KV** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 323

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DW 158 CT** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*[Signature]*  
Le Maire  
Par délégué l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 324

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

**ARRETE**

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DW 240 CV** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 325

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DW 915 CT** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT





Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 326

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DW 343 CT** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 327

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EB 398 JW** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire

Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 328

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DZ 972 QE** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 329

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DW 882 CV** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



The seal of the Municipality of Cholet, featuring a central figure holding a staff and a banner, surrounded by the text 'MAIRIE DE CHOLET' and '(M. & L.)' at the bottom.



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 330

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DW 715 CT** à l'occasion de ses interventions.

.../...

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



The logo of the Mairie de Cholet is circular, featuring a central emblem with a figure and a star. The text 'MAIRIE DE CHOLET' is written around the top inner edge, and '(M & L)' is at the bottom. Two stars are positioned on the left and right sides of the inner circle.

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet: Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 331

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>me</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DW 637 CT** à l'occasion de ses interventions.

.../...

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 332

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DA 817 XK** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 333

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, l'entreprise LINK ELEC SOLUTIONS, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé DA 791 ZK à l'occasion de ses interventions.**

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire

Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 334

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **LINK ELEC SOLUTIONS** domiciliée 4 rue des Noyers, 49140 CORZE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, l'entreprise LINK ELEC SOLUTIONS, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé CD 986 PH à l'occasion de ses interventions.**

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



The seal of the Municipality of Cholet, featuring a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE CHOLET' and '(M & L)' at the bottom.

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 335

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **OTIS** domiciliée 12 rue Hélène Boucher, 49300 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **OTIS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FC 746 PK** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 336

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **OTIS** domiciliée 12 rue Hélène Boucher, 49300 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **OTIS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FJ 755 CG** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 337

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **OTIS** domiciliée 12 rue Hélène Boucher, 49300 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **OTIS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **ET 443 FX** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 338

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>me</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **OTIS** domiciliée 12 rue Hélène Boucher, 49300 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **OTIS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FT 957 YN** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire  
Par délégué l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 339

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **OTIS** domiciliée 12 rue Hélène Boucher, 49301 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **OTIS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EJ 286 DG** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*

Le Maire  
Par délégué l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 340

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **ATEN** domiciliée 3 rue Bernard Palissy, Z.I. du Sanital, 86100 CHATELLERAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **ATEN**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EQ 097 EP** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*[Signature]*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 341

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **ATEN** domiciliée 3 rue Bernard Palissy, Z.I. du Sanital, 86100 CHATELLERAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **ATEN**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FV 692 ZD** à l'occasion de ses interventions.

...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire

Par délégué l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 342

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **ATEN** domiciliée 3 rue Bernard Palissy, Z.I. du Sanital, 86100 CHATELLERAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **ATEN**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EW 956 ER** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*[Signature]*  
Le Maire

Par déléation l'Adjoint

en charge de la Réglementation

Patrice BRAULT

Le 26 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 343

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **ATEN** domiciliée 3 rue Bernard Palissy, Z.I. du Sanital, 86100 CHATELLERAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022**, l'entreprise **ATEN**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FS 830 ND** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Patrice Brault*  
Le Maire

Par déléguation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT